

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle du Mokestinių ginčų komisija prie Lietuvos Respublikos vyriausybės — République de Lituanie) — Nidera Handelscompagnie BV/ Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos**

(Affaire C-385/09) <sup>(1)</sup>

*(Directive 2006/112/CE — Droit à la déduction de la TVA versée en amont — Réglementation nationale excluant le droit à déduction pour des biens revendus avant l'identification de l'assujetti à la TVA)*

(2010/C 346/30)

Langue de procédure: le lituanien

#### Jurisdiction de renvoi

Mokestinių ginčų komisija prie Lietuvos Respublikos vyriausybės

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nidera Handelscompagnie BV

Partie défenderesse: Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Mokestinių ginčų komisija prie Lietuvos Respublikos vyriausybės — Interprétation des art. 167, 168, al. 1, sous a) et 178, al. 1, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Législation nationale réservant le droit à déduction de la TVA aux assujettis identifiés à la TVA dans cet État membre — Droit à déduction de la TVA exclu pour les biens et services acquis par l'assujetti avant la date de son identification à la TVA dans l'État membre concerné si ces biens et ces services sont déjà utilisés pour les besoins des opérations taxées de l'assujetti

#### Dispositif

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui remplit les conditions de fond pour déduire celle-ci, conformément aux dispositions de cette directive, et qui s'identifie à la taxe sur la valeur ajoutée dans un délai raisonnable à partir de la réalisation des opérations qui donnent lieu au droit à déduction puisse être privé de la possibilité d'exercer ce droit par une législation nationale qui interdit la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion de l'achat de biens dès lors que cet assujetti ne se serait pas identifié à la taxe sur la valeur ajoutée avant d'utiliser ceux-ci aux fins de son activité assujettie.

<sup>(1)</sup> JO C 312 du 19.12.2009

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 28 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Financiën/X BV**

(Affaire C-423/09) <sup>(1)</sup>

*[Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomenclature combinée — Légumes (têtes d'ail) secs, non entièrement déshumidifiés]*

(2010/C 346/31)

Langue de procédure: le néerlandais

#### Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: X BV

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden -Interprétation des règlements (CE) n° 1789/2003 de la Commission, du 11 septembre 2003, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 281, p. 1) et (CE) n° 1810/2004 de la Commission, du 7 septembre 2004, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 327, p. 1) — Classement tarifaire de légumes (têtes d'ail) secs, non entièrement déshumidifiés et importés à l'état réfrigéré

#### Dispositif

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1810/2004 de la Commission, du 7 septembre 2004, doit être interprétée en ce sens que l'ail qui a subi un processus de séchage intensif selon un traitement spécial à l'issue duquel la totalité ou la quasi-totalité de l'humidité présente dans le produit est éliminée relève de la sous-position tarifaire 0712 90 90 de la nomenclature combinée, mais l'ail partiellement desséché, qui conserve les propriétés et les caractéristiques de l'ail frais, relève de la sous-position tarifaire 0703 20 00 de ladite nomenclature combinée.

<sup>(1)</sup> JO C 24 du 30.01.2010